

<b>Arrêté du 12 Mai 1924</b> créant une subdivision dans le cercle d'Atakpamé.	214
<b>Circulaire</b> relative à la Fondation d'un Comité local des Femmes de France.	215
<b>Arrêté du 17 Mai 1924</b> approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs et des rôles supplémentaires du Budget Local du Togo pour l'exercice 1924.	215
<b>Arrêté du 17 Mai 1924</b> donnant décharge au Trésorier Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget local du Togo, exercice 1923.	215
<b>Arrêté du 17 Mai 1924</b> portant ouverture de crédits supplémentaires à deux chapitres du Budget local du Territoire du Togo, exercice 1923.	215
<b>Arrêté du 17 Mai 1924</b> portant réglementation sur la circulation des tracteurs.	216
<b>Arrêté du 17 Mai 1924</b> déclarant en débet envers la Colonie d'une somme de 1.079,30 M. le Médecin Principal de 2ème classe Henri, Chef du Service de Santé, régisseur de la caisse de menues dépenses de l'hôpital, victime d'un vol avec effraction.	216
<b>Arrêté du 17 Mai 1924</b> autorisant des virements de crédit d'articles à articles au Budget local du Togo pour l'exercice 1923.	217
<b>Arrêté du 17 Mai 1924</b> donnant décharge au Trésorier Payeur du montant de trois rôles de dégrèvement du Budget local du Togo, exercice 1923.	217
<b>Arrêté du 17 Mai 1924</b> donnant décharge au Trésorier Payeur du montant de deux rôles de dégrèvement du Budget local du Togo, exercice 1923.	217
<b>Arrêté du 17 Mai 1924</b> modifiant et complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo.	218
<b>Arrêté du 22 Mai 1924</b> autorisant à Lomé la création d'un Comité de la Croix Rouge Française (Union des Femmes de France)	218
<b>Arrêté du 24 Mai 1924</b> fixant le coefficient applicable aux relations télégraphiques internationales.	218
<b>Arrêté du 24 Mai 1924</b> mettant en observation les navires en provenance du port d'Accra (Gold-Coast)	219
<b>Arrêté du 24 Mai 1924</b> fixant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 6 Mai 1924 relatif aux opérations d'articles d'argent.	219
<b>Circulaire du 27 Mai 1924</b> relative à la Préparation du Budget pour 1925.	219
<b>Arrêté du 27 Mai 1924</b> accordant au personnel de l'Agence Economique des Territoires Africains sous mandat le bénéfice des dispositions de la décision ministérielle du 22 Mars 1920.	222

<b>Arrêté du 28 Mai 1924</b> portant modification à l'arrêté du 10 Décembre 1920 organisant un cadre d'infirmiers indigènes au Togo.	222
<b>Arrêté du 30 Mai 1924</b> rapportant l'arrêté du 24 Mai 1924 mettant en observation les navires en provenance du Port d'Accra.	222
<b>Arrêté du 31 Mai 1924</b> portant interdiction aux navires de mouiller au-delà de 300 mètres à l'Ouest de l'alignement " Feu du Wharf-Tour du Temple Protestant "	222
<b>Arrêté du 31 Mai 1924</b> modifiant l'arrêté du 30 Novembre 1923 fixant les conditions dans lesquelles la monnaie anglaise pourra sortir des caisses publiques.	223

### Personnel Européen

NOMINATIONS — MUTATIONS — PERMISSIONS — CONGÉS	224
--	-----

### Personnel Indigène

NOMINATIONS — MUTATIONS — GRATIFICATIONS — DEMISSIONS — LICENCIEMENT — REVOCATION	225
---	-----

### GARDE INDIGÈNE

<b>Ordonnance</b> du Président de la Cour d'Appel de l'A.O.F. fixant la date d'ouverture d'une session d'Assises au Togo.	227
---	-----

INDIGENAT — REGIME PENITENTIAIRE — CONSEIL DE NOTABLES EXAMEN & CONCOURS — SUBVENTIONS ALLOCATION — ENSEIGNEMENT.	227
---	-----

### PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Contrôle des boissons alcooliques et des produits médicamenteux,</b>	228
<b>Avis d'Immatriculation et de Bornage.</b>	229
<b>Avis Divers.</b>	236
<b>Etat de la Navigation du port de Lomé pendant le mois de Mai 1924.</b>	237

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ** No. 127 promulguant au Togo le décret du 19 Janvier 1924 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 en ce qui concerne le paiement des dépenses d'exercice clos des services locaux des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 19 Janvier 1924 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 en ce qui concerne le paiement des dépenses d'exercice clos des services locaux des colonies.

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.**— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 19 Janvier 1924, modifiant le décret du 30 Décembre 1912 en ce qui concerne le paiement des dépenses d'exercice clos des services locaux des colonies.

**ART. 2.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Mai 1924

BONNECARRÈRE

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le rapport du Ministre des Finances,

Vu le décret du 31 Mai 1862,

Vu le décret du 29 Juillet 1923,

Vu le décret du 30 Décembre 1912.

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.**— Les articles 269, 272, 274 et 276 du décret du 30 Décembre 1912 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**ART. 269.**— Il est ajouté au texte actuel les dispositions ci-après :

Les mandats ou ordres de paiement non payés aux titulaires ou à leurs ayants cause avant le 31 Mai de la deuxième année de l'exercice donnent lieu à une inscription en dépenses au compte des dépenses budgétaires et à la constatation d'une recette correspondante à un compte hors budget intitulé : "Restes à payer sur exercice clos" lequel est tenu par exercice d'origine des créances.

Cette opération est effectuée au 30 Juin de la seconde année de chaque exercice, au vu d'états de restes à payer dressés par les payeurs et visés par les ordonnateurs intéressés. Les dépenses constatées dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article sont justifiées par ces états de restes à payer, par les pièces réglementaires à produire au soutien des ordonnancements et par les récépissés délivrés à l'occasion de la recette effectuée au compte hors budget sus-visé.

Au 30 Juin de la deuxième année de chaque exercice, font également l'objet de l'opération prévue aux deux premiers alinéas les ordres de paiements et mandats délivrés au cours dudit exercice sur les articles consacrés aux dépenses d'exercices clos et qui n'ont pas été payés avant la clôture de cet exercice.

Les mandats et ordres de paiement présentés au paiement après la clôture de l'exercice sont payés au débit du compte : Reste à payer, jusqu'à l'accomplissement des délais de prescription. Les paiements de l'espèce peuvent

être effectués dès la clôture de l'exercice et pendant le mois de Juin qui suit, avant même que le montant des états de restes à payer soit définitivement arrêté et porté en recette à ce compte. Tous ces paiements doivent être appuyés, s'il y a lieu, des pièces justifiant de la validité de la quittance.

Un double des états de restes est conservé par la Trésorerie qui y fait mention des paiements effectués au titre du compte des restes à payer. Lorsque l'exercice est définitivement atteint par la prescription quinquennale, la trésorerie totalise les paiements effectués et en déduit le montant du total primitif de l'état, la somme représentant la différence ainsi obtenue est appliquée au compte des recettes accidentelles du budget intéressé. L'état de restes est alors adressé au Gouverneur, qui délivre au titre de ce dernier compte, un ordre de recette qu'il adresse à la Trésorerie avec lesdits états. Ce dernier document émargé et appuyé du récépissé constatant la recette au compte recettes accidentelles est produit au soutien du compte des recettes à payer consacré à l'exercice atteint par la prescription.

Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est arrêté, les Gouverneurs se font adresser par les ordonnateurs, en vue des ordonnancements à effectuer ultérieurement, l'état nominatif des créances qui, à la clôture dudit exercice, n'ont été payées ni directement aux créanciers ni sous forme d'une inscription au compte des restes à payer. Ils font former de semblables états pour les nouvelles créances imputables sur crédits spéciaux qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer.

**ART. 272.**— Le premier alinéa n'est pas modifié, les deux alinéas suivants sont remplacés par le texte ci-après :

"Au 31 Mars, les comptables sur la caisse desquels sont assignés les mandats émis par les sous-ordonnateurs dressent, dans les conditions indiquées à l'article 269 pour les Trésoriers-Payeurs, un état en triple expédition des mandats restant à payer dont ils font également dépense et recette. L'une des expéditions de l'état est remise au sous-ordonnateur.

"Une autre expédition visée par le sous-ordonnateur et appuyée des justifications afférentes aux mandats non acquittés est produite comme pièce de dépense. La troisième expédition est conservée par le comptable qui s'en sert pour y émarger les paiements effectués au titre du compte des restes à payer pendant les années suivantes et justifier le transport de surplus au compte des recettes accidentelles dans les conditions prévues à l'article 269. Toutefois, le comptable n'aura pas à provoquer la délivrance d'un ordre de recette au titre de ce dernier compte.

"Les opérations ainsi effectuées par les comptables sus-mentionnés sont rattachées en une ligne pour chaque chapitre à l'état de restes du trésorier, qui annexe audit état ceux qui lui sont envoyés par ses subordonnés ; elles sont reprises dans ses écritures tant en dépenses qu'en recette."

**ART. 274.**— Le texte actuel est remplacé par le suivant :

"Au 30 Juin de la seconde année de l'exercice, les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés par les paiements effectifs ou par un transport au compte des restes à payer sont définitivement annulés dans la comptabilité des ordonnateurs."

ART. 276.— Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

“ Les créances afférentes à des exercices clos n'ayant pas donné lieu à ordonnancement avant la clôture de leur exercice d'origine peuvent être ordonnancées jusqu'à l'expiration des délais de prescription sur les crédits ouverts dans le budget de l'exercice courant aux articles clos des différents chapitres qu'elles concernent. ”

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1924

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances

Ch. de LASTEYRIE.

*ARRÊTÉ No. 102 promulguant au Togo le décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les colonies françaises d'autre part.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part.

Vu le câblogramme-circulaire No. 5 du 10 Avril 1924 du Ministre des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les Colonies Françaises d'autre part.

ART. 2.— Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Postes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 Mai 1924

BONNECARRÈRE.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 Mars 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

La réglementation actuelle des opérations d'articles d'argent qui peuvent être effectués dans les relations postales entre la France et ses Colonies est encore basée sur un état de choses tel qu'il existait en 1878.

Depuis, la République a constitué un domaine colonial des plus considérables dont l'évolution s'affirme chaque jour davantage, si bien que cette réglementation est devenue une entrave à son essor.

Tenant compte des conditions particulières de chacune de nos possessions, il conviendrait donc de procéder à une réorganisation complète de ce service.

Les Chambres de Commerce métropolitaines et locales, le public, les Chefs de nos grandes colonies, le Parlement, les groupements qui ont organisé la Semaine des Postes et Télégraphes ne cessent d'insister vivement pour qu'elle soit promptement réalisée.

C'est pour répondre à ces désirs légitimes que nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Travaux Publics,

YVES LE TROCQUER.

Le Ministre des Finances,

Ch. de LASTEYRIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 26 Juin 1878 sur l'échange des mandats-poste entre la France et les colonies françaises ;

Vu la loi du 20 Juillet 1892 autorisant l'envoi par la poste d'objets contre remboursement ;

Vu le décret du 13 Août 1892, rendu en exécution de cette loi ;

Vu le décret du 23 Mai 1907 portant organisation générale d'un service de recouvrement par la poste des effets de commerce payables sans frais entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises d'autre part ;

Vu le décret du 16 Octobre 1907 portant organisation générale d'un service d'échange de mandats télégraphiques entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises d'autre part ;